

## RAPPORT de CONTROLE le 27/02/2024

### EHPAD du CHI Rocher l'Argentière à Largentière - devenu LES CEDRES

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique : CSP 12/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CHI DE ROCHER/LARGENTIERE

Nombre de lits : 168 lits HP dont 36 lits UVp et 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD du CHI Rocher l'Argentière, situé à l'Argentière, est en direction commune, depuis le 1er juillet 2004, avec le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale et l'EHPAD La Chalambelle.</p> <p>Dans le cadre de la direction commune, l'ensemble des EHPAD a été regroupé au sein de la filière médico-sociale. Cela concerne les EHPAD Léon Rouveyrol à Aubenas et Le Bosc à Vals les Bains, pour le Centre hospitalier d'Ardèche méridionale ; l'EHPAD la Chalambelle, l'EHPAD et le service de réadaptation fonctionnelle du CH Rocher-Largentière, divisé en deux sites (Rocher et Largentière).</p> <p>Il est noté que le Conseil municipal de la commune de Rocher a délibéré la création d'un établissement public autonome intitulé "Les Cèdres" dont l'objet est l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD du CHI Rocher Largentière. Dans ce contexte, la cession de l'EHPAD prendra effet au 1er juillet 2025 (cf. arrêté d'autorisation n°2024-14-0532 et n°2024-566, du 4 février 2025).</p> <p>L'EHPAD du CHI Rocher Largentière dispose d'une autorisation de 168 lits dont 36 lits en unité de vie protégée et 6 places d'accueil de jour. Il apparaît que l'activité est centralisée sur le site de Largentière d'une capacité de 103 lits, depuis fin mars 2024. Ce regroupement a été organisé pour la réhabilitation d'une partie des bâtiments du site de Rocher ainsi que la "construction d'un nouveau bâtiment de 60 lits" (cf. Pv CCG du 24 septembre 2024). Dans ce projet, il est notamment attendu une réduction du nombre de chambres doubles, à raison de 3 maximum. En l'état, les locaux s'organisent avec l'accueil de jour situé en rez-de-chaussée et les 12 lits UVp installés au 1er étage de Largentière.</p> <p>L'établissement a remis 4 organigrammes soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organigramme de la direction commune, mis à jour le 4 mars 2024. L'organigramme nominatif identifie notamment le directeur général de la direction commune, Monsieur _____ ; la direction des ressources humaines, des services techniques et travaux, du biomédical, des moyens opérationnels et de la logistique ; la direction des affaires financières, des admissions et du système d'information ; la direction des affaires médicales et des affaires générales ; la direction de la filière médico-sociale ;</li> <li>- l'organigramme de la filière médico-sociale, mis à jour le 4 octobre 2024 qui identifie le directeur adjoint de la filière médico-sociale, Monsieur _____, la coordinatrice générale des soins, 3 EHPAD (Chalambelle, Léon Rouveyrol, Le Bosc), le CH Rocher Largentière et la réadaptation fonctionnelle. Pour les 3 EHPAD et le CH Rocher Largentière, l'organigramme identifie les cadres de santé responsables des établissements.</li> <li>- l'organigramme des services de soins du CH Rocher Largentière, mis à jour le 28 août 2024. Il identifie le directeur général de la direction commune, Monsieur _____, La coordinatrice générale des soins, Madame _____, la cadre de santé Madame _____, l'assistante sociale, la diététicienne, le secrétariat médical et la psychologue. L'organigramme permet également d'identifier la composition de l'EHPAD en 4 unités (LA1, LA2, LA3, LA4) ainsi que la mutualisation des fonctions de cadre de santé de Madame _____ sur des lits d'EHPAD et de réadaptation et activation.</li> <li>- l'organigramme du personnel médical du CHI Rocher Largentière identifiant le médecin généraliste de l'EHPAD, Monsieur _____, le chef de service de pharmacie ainsi qu'un pharmacien.</li> </ul>			Courrier de réponse	<p>"A ce jour nous ne parvenons toujours pas à recruter de médecin coordonnateur. Nous envisageons de développer sur l'EHPAD du CH Rocher Largentière la télé-coordination médicale avec l'association @core, ce fonctionnement est déjà implanté sur un autre établissement de la direction commune et donne satisfaction.</p> <p>Je vous confirme également que l'EHPAD du CH Rocher Largentière cesse son activité au 30 juin 2025. Cette activité est cédée à l'EHPAD Les Cèdres nouvellement créé pour une ouverture au 1er juillet 2025.</p> <p>Enfin je souhaite également porter à votre connaissance la mise en place d'un plan d'actions et de communication visant à développer l'activité de notre accueil de jour."</p>	Il est tenu compte des éléments du courrier de réponse de l'EHPAD, notamment de la cessation d'activité réalisée par l'EHPAD du CH Rocher Largentière, en faveur de l'EHPAD prochainement créé, Les Cèdres, au 30 juin .
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD du CHI Rocher Largentière déclare vacant le poste de kinésithérapeute, pour lequel un remplacement est organisé avec l'intervention d'un kinésithérapeute libéral et par l'intervention d'un temps d'ergothérapeute à 20 %. Par ailleurs, l'établissement déclare qu'une assistante sociale vient d'être recrutée fin 2023 à 50 % sur la filière médicosociale et mise à disposition à hauteur de 10 % sur le CHRL.</p> <p>Il est également noté que l'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, depuis le départ fin 2022 du MEDEC, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.</p>	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD du CH Rocher Largentière contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Recruter 0,8 ETP de médecin coordonnateur de l'EHPAD du CH Rocher Largentière, conformément à l'article D312-156 CASF.		<p>L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, nous sommes en recherche d'un candidat et en cours de négociation avec l'association _____ pour de la télécoordination médicale. Un médecin libéral de la commune intervient sur l'EHPAD.</p>	<p>L'EHPAD du CH Rocher Largentière est en recherche d'un médecin coordonnateur. Pour cela, l'établissement déclare envisager de recourir à la télé-coordination. Dans l'attente du recrutement de 0,8 ETP de MEDEC, conformément à l'article D312-156 CASF et des modalités de son organisation, la prescription n°1 est maintenue.</p>
<b>1.3</b> Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle a remis deux arrêtés de nomination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur _____, directeur d'hôpital, placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Ardèche méridionale à Aubenas, du Centre hospitalier intercommunal Rocher Largentières et de l'EHPAD Chalambelle au Burzet, depuis le 1er mars 2021.</li> <li>- Monsieur _____, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier d'Ardèche Méridionale à Aubenas, au Centre hospitalier intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD La Chalambelle de Burzet, depuis le 1er septembre 2022.</li> </ul>					
<b>1.4</b> Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>Monsieur _____ est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, sociaux et médico-sociaux. Il n'est pas concerné par le document unique de délégation, il exerce ses missions au titre des responsabilités que lui confèrent les articles L315-17 CASF et L6143-7 CSP.</p> <p>L'EHPAD la Chalambelle a remis la délégation de signature du directeur général des centres hospitaliers d'Ardèche méridionale à Aubenas, du Centre hospitalier intercommunal Rocher Largentières et de l'EHPAD Chalambelle au Burzet, en faveur de ses directeurs adjoints, à compter du 1er septembre 2024.</p>					

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière organise une astreinte administrative qui est mutualisée avec le Centre hospitalier Ardèche méridionale dans le cadre de la direction commune. L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a transmis la procédure intitulée " La garde administrative : rôle et missions de l'administrateur de garde", accompagnant le responsable de l'astreinte et précisant les motifs de recours à l'astreinte, pour les agents en poste. Le calendrier de l'astreinte administrative pour l'année 2024 a été transmis. A sa lecture, l'astreinte se répartit entre 6 responsables dont Monsieur , la coordinatrice des soins et 2 cadres de santé. Les deux autres professionnels ne peuvent pas être identifiés sur la base des organigrammes remis. L'astreinte débute le lundi et s'étend sur 7 jours.	<b>Remarque n°1 :</b> Le planning de l'astreinte administrative n'identifie pas les fonctions des responsables de l'astreinte.	<b>Recommandation n°1 :</b> Préciser les fonctions des responsables de l'astreinte administrative au sein du planning.	<b>R1 Planning de l'astreinte administrative du 1er quadrimestre 2025</b>	L'établissement a intégré la fonction et le grade des administrateurs de garde pour le 1er quadrimestre 2025,	L'EHPAD Rocher Largentière a remis le planning de l'astreinte administrative du 1e trimestre 2025, complété avec les fonctions des responsables de l'astreinte. A sa lecture, les professionnels responsables de l'astreinte sont : la coordinatrice des soins, l'attachée d'administration hospitalière, 2 cadres de santé et l'adjoint des cadres hospitalier. <b>La recommandation n°1 est levée.</b>	
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière déclare qu'un Comité de Direction est organisé, par Monsieur , une fois par semaine (généralement tous les lundis après-midi). Le CODIR mobilise les cadres de l'ensemble des sites géographiques du Centre hospitalier d'Ardèche méridionale et des directions communes (CH Rocher Largentière et EHPAD de Burzet). Ainsi, il rassemble le directeur, 4 directeurs adjoints, la directrice de l'IFSI/IFAS, les 2 coordinateurs des soins (filière sanitaire et filière médico-sociale), l'assistante de direction. Les extraits de PV du CODIR des 09, 16 et 23 septembre 2024 ont été transmis. A leur lecture, les sujets spécifiques à l'EHPAD portent sur le constat d'un absentéisme important le weekend du 7 et 8 septembre 2024, le suivi du déficit à hauteur de 840 000 euros pour le CHI Rocher Largentière, la recherche d'économies impliquant notamment la suppression de 0,1 ETP de secrétariat médical, et le refus d'accord de prêt de deux banques pour la réalisation des travaux au sein du CHI Rocher Largentière.						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le projet d'établissement du CHRL daté 2023-2028, ainsi que le projet de soins, rédigé en septembre 2024. Il est noté que le PE 2023-2028 a été validé en Conseil de surveillance et en CSE le 12 décembre 2023. S'agissant du projet d'établissement 2023-2028, ont été définis : - le projet médico-social, précisant le projet de transfert des lits de SSR et de médecine sur le CH Ardèche méridional et de regrouper l'activité d'EHPAD sur un site unique avec création d'un PASA ; - Les orientations stratégiques du projet médico-soignants qui se recoupent avec le projet soignant ; - le projet social, le projet de vie, la politique qualité de la filière médico-sociale, le projet système d'information. S'agissant du projet de soins, l'établissement a défini 4 objectifs : - "Participer à une promotion de la santé par une prévention des facteurs de risques", pour ce qui concerne la douleur, les escarres, la dénutrition, la iatrogénie médicamenteuse ; - "développer les accompagnements spécifiques", portant notamment sur l'hospitalisation à domicile et les soins palliatifs ; - "prévenir les chutes et limiter les contentions " ; - " Offrir un parcours de prise en charge adapté aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées", avec un focus sur les activités d'AI, de l'unité de vie protégée et le projet de création d'un PASA. Il est à noter que ce projet de PASA n'a pas encore été autorisé par les Tutelles. Cet axe sera à développer après autorisation, dans le cadre d'un avenir au projet d'établissement. L'EHPAD a également remis le projet de restructuration du site de Rocher définissant le projet architectural et social et identifiant 5 objectifs spécifiques à l'EHPAD : - "concevoir un cadre de vie affirmant la place centrale du résident" ; - "promouvoir la démarche d'accompagnement personnalisé" ; - "s'assurer de l'expression et du respect des choix de l'usager et favoriser la démocratie sanitaire" ; - "promouvoir une culture de la bientraitance " ; - "offrir un panel d'activités adapté aux besoins de chacun".	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence d'autorisation du PASA de l'EHPAD Rocher Largentière, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD détaillées au sein du projet d'établissement du CHRL ne sont pas conformes avec l'arrêté d'autorisation n°2021-14-0084 et n°2021-305 ce qui contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD au regard de ses autorisations, conformément à l'article L311-8 CASF, et actualiser le projet d'établissement après autorisation conjointe du PASA.		Au regard de la cessation d'activité d'EHPAD du CH Rocher Largentière le 30 juin 2025, le projet d'établissement du nouvel EHPAD "Les cèdres" qui débutera son activité le 1er juillet 2025 sera réalisé sur le 2ème semestre 2025. Pour le PASA une nouvelle demande d'autorisation n'interviendra qu'à partir de 2026/2027 suite au déménagement sur le site de Rocher, le projet d'établissement sera alors actualisé si l'autorisation est obtenue.	L'EHPAD du Rocher Largentière déclare qu'en raison de la cession d'activité, le PE sera actualisé au cours du 2e semestre 2025, au sein de l'EHPAD Les Cèdres. S'agissant de l'activité de PASA, une nouvelle demande d'autorisation devrait être faite d'ici 2026-2027. Dans l'attente de la rédaction projet d'établissement du nouvel EHPAD Les Cèdres, la <b>prescription n°2 est maintenue</b> .	
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière est engagé dans une démarche de lutte et de prévention contre la maltraitance, en attestent les 4 documents remis : - le volet intitulé "L'éthique et la culture de la bientraitance" au sein du PE 2023-2028, définissant les objectifs spécifiques tels que développer l'analyse des pratiques professionnelles et mettre en place une cellule éthique ; - la note d'information prévention des actes de maltraitance n°2022-009 du 6 avril 2022, diffusée à l'ensemble du personnel incitant les professionnels au signalement des situations de maltraitance ; - le courrier d'information du 15 novembre 2022, rédigé par le groupe de travail BIENTRAITANCE qui définit deux grands types de maltraitance (liés au comportements individuels et liés à l'organisation) ; - le livret de sensibilisation à la maltraitance, diffusé aux salariés en décembre 2022, reprenant sous forme de bandes dessinées 9 situations de maltraitance dans les soins et la vie quotidienne des usagers (le tutoiement / l'emploi du prénom, l'utilisation du téléphone portable, le manque de considération, l'incontinence, l'intimité, les odeurs, la liberté de choix, l'alimentation, le rythme institutionnel). La charte de bientraitance du CH Rocher Largentière est annexée au livret ; - le projet de vie EHPAD de Rocher rédigé dans le cadre du projet de restructuration avec la fiche objectif n°4 intitulée "promouvoir une culture de la bientraitance" centré autour du respect de l'intimité et de la dignité, identifiant plus particulièrement le respect de la pudeur, des choix du résidents et de l'espace de vie privée. Cependant, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance est incomplète au regard de ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF, puisque l'établissement n'a pas intégré le plan de formation des professionnels, la cartographie des risques ainsi que la procédure de signalement des situations de maltraitance et les modalités de réalisation d'un bilan annuel des situations survenues dans l'EHPAD.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence d'élaboration du plan de formation des professionnels, de la cartographie des risques ainsi que de la procédure de signalement des situations de maltraitance et des modalités de réalisations d'un bilan annuel des situations survenues dans l'EHPAD, au sein du projet d'établissement du CHRL, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance est incomplète, l'EHPAD du CHRL contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Compléter la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement en définissant le plan de formation des professionnels, les modalités de signalements et de traitement des situations de maltraitance ainsi que les modalités de réalisation d'un bilan annuel des situations survenues dans l'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF.	<b>P3 La politique de bientraitance au sein de l'établissement Annexes</b>	La politique de bientraitance est détaillée dans une note avec 11 annexes jointes, les plans de formation, les modalités de signalements.  <i>"Un groupe de travail visant à promouvoir la bientraitance a été créé au sein de l'établissement en 2022 (cf Composition du groupe Bientraitance joint en annexe1). Différentes réunions ont eu lieu. Ce groupe de travail s'est inscrit en continuité du travail réalisé par la cellule éthique de l'établissement. Cette cellule a été mise en place en 2010 (cf La charte éthique de l'établissement joint en annexe 2). Il vise aussi à pérenniser une politique bientraitance formalisée dans l'établissement depuis 2008 (cf La charte bientraitance de l'établissement joint en annexe n°3).</i> <i>Un courrier informatif a été envoyé à l'ensemble des salariés avec le bulletin de salaire du mois de décembre 2022 (cf courrier joint en annexe n°4). Soutenu par la direction, la démarche a consisté dans un 1er temps à ce que chaque professionnel puisse faire une autoévaluation de ses pratiques via un questionnaire du et du validé par la Haute Autorité de Santé (cf questionnaire joint en annexe n°5).</i> <i>Un livret informatif a été créé et distribué à chaque agent (cf Livret joint en annexe n°6).</i> <i>Chaque année des actions de formation sur les thèmes des droits des usagers, de la bientraitance sont programmés au plan de formation de l'établissement. Le psychologue de l'établissement réalise plusieurs journées de sensibilisation / formation par an (cf plan de formation année 2022 et 2023 joints en annexes 7 et 8).</i>	L'EHPAD Rocher Largentière a remis 10 documents relatifs à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance : - un courrier de réponse détaillant l'ensemble des dispositifs et outils existants dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ; - la composition du groupe de travail sur la bientraitance de Rocher Largentière, créé en 2022, intégrant 1 cadre de santé, 1 faisant fonction cadre de santé, la coordinatrice des soins, 1 psychologue, 2 représentants des organisations syndicales, des représentants de l'équipe infirmière et Aide-soignante (de jour et de nuit) ; - la charte éthique de l'établissement, élaborée en novembre 2010 par la cellule éthique de Rocher Largentière ; - la charte de bientraitance de l'établissement se déclinant principalement autour de 6 objectifs : le respect de la personne âgée tout au long de sa prise en charge, la tolérance, le respect des règles d'hygiène de confort de sécurité et de santé, le développement du lien social, préserver l'individualité, accompagner la personne âgée en fin de vie ; - le courrier d'information du 15 novembre 2022, rédigé par le groupe de travail BIENTRAITANCE qui définit deux grands types de maltraitance (liés au comportements individuels et liés à l'organisation) ; - la grille d'autocontrôle des pratiques, élaborée par la HAS et le , intitulée "la prévention de la maltraitance" ; - le livret de sensibilisation à la maltraitance, diffusé aux salariés en décembre 2022, reprenant sous forme de bandes dessinées 9 situations de maltraitance dans les soins et la vie quotidienne des usagers (le tutoiement / l'emploi du prénom, l'utilisation du téléphone portable, le manque de considération, l'incontinence, l'intimité, les odeurs, la liberté de choix, l'alimentation, le rythme institutionnel). La charte de bientraitance du CH Rocher Largentière est annexée au livret :	

					<p><i>Concernant le plan de formation 2024 (cf plan de formation 2024 joint en annexe n°9), l'intégration de l'établissement dans la filière médico-sociale a permis de mutualiser ce dernier et ainsi d'ouvrir une diversité de thématiques visant à répondre aux bonnes pratiques. Le plan est géré par le service formation du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.</i></p> <p><i>En parallèle, le service qualité de l'établissement à travers le développement de la culture qualité sensibilise et forme le personnel à la déclaration des événements indésirables.</i></p> <p><i>L'écriture du projet de vie et du projet de soins en 2024 a permis de réaffirmer la bientraitance comme un axe prioritaire dans la prise en charge des résidents (cf Le projet de vie joint en annexe 10 et le projet de soins joint en annexe 11).</i></p> <p><i>A ce jour, l'arrivée d'une nouvelle cadre sur l'établissement au cours du dernier semestre 2024 et l'intégration de l'établissement au sein de la filière médico-sociale, avec en support son service qualité, vont permettre de réactiver le groupe de travail sur la bientraitance et ainsi poursuivre la dynamique dans la politique visant à lutter contre la maltraitance."</i></p>	<p>- les plans de formation du personnel pour les années 2022 à 2024, intégrant notamment les formations "maltraitance/bienveillance place de l'usager dans la prise en charge", « bientraitance des personnes accueillies, droit des patients et des résidents ».</p> <p>Au regard de ces éléments, l'EHPAD a défini le plan de formation des professionnels en matière de lutte contre la maltraitance. L'établissement déclare par ailleurs que le service qualité sensibilise et forme les professionnels à la déclaration des EI/EIG. L'établissement s'engage également à redynamiser les actions du groupe de travail bientraitance à la suite de l'arrivée d'une nouvelle cadre.</p> <p><b>La prescription n°3 est levée.</b></p>	
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le règlement de fonctionnement adopté le 1er janvier 2025, après consultation du conseil de la vie sociale et du comité social et économique, conformément à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. L'EHPAD n'a pas défini les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF, notamment, la conservation de la chambre lors de la sortie du résident et la reprise de l'ensemble des prestations (soins, animation, restauration, etc.), lors de son retour au sein de l'établissement.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD du CHI Rocher Largentière contrevient à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Définir les modalités de rétablissement de prestations au sein du règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-35 CASF.	<b>1.9 P4</b> Contrat de séjour du CHRL <b>1.9 P4</b> Réglement de fonctionnement EHPAD CHRL MAJ mars 2025 à valider en instance	Des éléments sur les modalités de rétablissement des prestations sont précisés dans le contrat de séjour actuel (document PDF ci-joint – pages 10/11). Nous prenons compte de cette remarque afin de mettre à jour le règlement de fonctionnement et le soumettre pour validation lors des prochaines instances.	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a intégré les modalités de rétablissement des prestations, lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement. L'établissement s'engage à porter ces modifications à la connaissance du Conseil de la vie sociale en mars 2025. <b>La prescription n°4 est levée.</b>
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis la décision n°2024-78 portant changement de grade de Madame , intégrée dans le grade des Cadre de santé à compter du 1er octobre 2024. Pour rappel, Madame intervient également sur les lits de SSR et activation.					
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le diplôme de cadre de santé de Madame , daté du 26 juin 2024.					
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD du CHI Roger Largentière déclare ne pas avoir de médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Il est précisé qu'un médecin libéral intervient en tant que prescripteur ainsi que dans la rédaction du rapport de l'activité médicale et avis de demandes d'admission (cf. RAMA 2023). Il est donc constaté que ces missions relèvent de l'article D312-158 CASF correspondant à la fonction de médecin coordonnateur en EHPAD. Par conséquent, l'intervention du docteur A nécessite l'élaboration d'un contrat de travail tel que prévu à l'article D312-159-1 CASF.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>		L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, nous sommes en recherche d'un candidat et en cours de négociation avec l'association pour de la télécoordination médicale. Un médecin libéral de la commune intervient sur l'EHPAD, le Dr ne peut pas faire en totalité la coordination médicale de l'établissement par manque de disponibilité.	<b>Pour rappel, la prescription n°1 est maintenue.</b> S'agissant de la prescription n°5 : L'EHPAD confirme que le docteur réalise certaines missions de médecin coordonnateur. A ce titre, un contrat de travail du docteur est à signer, conformément à l'article D312-159-1 CASF, afin de reconnaître les missions qui lui sont dévolues ne tant que MEDEC. <b>La prescription n°5 est maintenue.</b>
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.12					
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a organisé la première commission de coordination gériatrique le 24 septembre 2024, en attestent la feuille d'émarginement, et le PV transmis. La CCG s'est tenue en présence du docteur , d'un pharmacien, du directeur en charge de la filière médico-sociale, de la coordinatrice générale des soins, de la cadre de santé, de la coordinatrice qualité, gestion des risques, de la psychologue, du psychomotricien, de l'infirmière hygiéniste, d'un représentant de l'équipe IDE, d'un représentant de l'équipe AS et de la diététicienne. Ont été présentés le projet de réhabilitation du site de Rocher, la direction commune et la filière médico-sociale, le PE, le RAMA 2023, la politique du médicament ainsi que le plan de formation des professionnels.					
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a rédigé le RAMA 2023 à l'aide du pharmacien et du docteur . Les deux professionnels ont signé conjointement le RAMA. Or, l'article D312-158, alinéa 10 CASF prévoit également que la direction signe le rapport de l'activité médicale. Concernant le contenu du RAMA, il est complet.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale 2023 par la direction, l'EHPAD du CHI Rocher Largentière contrevient à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Signer conjointement le rapport de l'activité médicale 2023 par la direction, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	<b>1.15 P6</b> RAMA 2023 signé conjointement des médecins et de la direction	Le RAMA est signé par la direction.	Le dernier RAMA transmis par l'EHPAD Rocher Largentière n'est pas signé conjointement par la direction, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF. <b>La prescription n°6 est maintenue.</b>

<b>1.16</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière déclare avoir une pratique régulière du signalement aux autorités de tutelle avec la cellule qualité de la filière médico-sociale, mais ne pas avoir eu d'événement à signaler pour l'année 2023 et le début 2024. Or, à la lecture du tableau de bord des EI/EIG des années 2023 et 2024, 2 EIG justifiaient des signalements comme le prévoit l'article L331-8-1 CASF : -la FEI 1223 fait mention d'une résidente s'étant procurée et a ingéré environ 20 ml de détergent sur le chariot de ménage. L'établissement a contacté le centre antipoison pour disposer de la conduite à tenir, soit une surveillance sans ingestion de liquide pendant quelques heures ; - la FEI 1434 concernant une résidente admise en EHPAD avec un dossier incomplet, en l'absence de certaines prescriptions médicales, depuis le CH d'Ardèche Méridionale. La résidente n'a donc pas reçu certain de ses traitements dont celui contre les troubles bipolaires et celui contre le diabète. Ces deux événements indésirables sont susceptibles d'avoir altéré la prise en charge de ces résidentes. En conséquence, l'établissement ne pratique pas régulièrement les signalements contrairement à ce que déclare le CHRL et ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence de signalement aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD du CHI Rocher Largentière contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Signaler sans délai tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		L'établissement s'engage à signaler sans délais tout EIG aux autorités de tutelle.	L'établissement s'engage à signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents. <b>La prescription n°7 est levée.</b>
<b>1.17</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'évènement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière déclare, en lien avec la cellule qualité de la filière médico-sociale, disposer d'une responsable qualité pour l'ensemble des EHPAD de la direction commune du CHARME, du CHRL et de Burzet, depuis le 1er janvier 2023. L'EHPAD a remis le tableau de bord des EI/EIG 2023 et 2024, issu des déclarations réalisées sur logiciel . Toutefois, le format PDF du tableau de bord ne permet pas la lecture d'une partie des EI/EIG (cf. FEI 1429, 1428, 1376, etc.), en raison de cellules tronquées. S'agissant des EI/EIG lisibles, il est constaté l'absence d'actions correctives (FEI 1448, 1250, 1884, 1436, 1383 etc.) et une évaluation de la criticité pour laquelle les codes correspondants non pas été transmis, ainsi, les cotations telles que "2-2", "4-4" ne peuvent pas être appréciées.  Par ailleurs, l'EHPAD a remis les documents qualité du CHRL suivants : - la charte d'incitation à la déclaration des événements indésirables graves et/ou associés aux soins ; - le guide d'utilisation du formulaire de signalement d'un événement indésirable ; - la conduite à tenir en cas de survenue d'un EI et déclaration externe à l'ARS des EIG ; - le guide d'analyse d'un EIG selon la méthode ALARM.	<b>Remarque n°3</b> : L'absence de transmission des codes de cotation de la criticité des EI/EIG ainsi que le tableau de bord des EI/EIG avec des cellules tronquées, ne permet pas une exploitation optimale du tableau de bord des EI/EIG.	<b>Recommandation n°3</b> : Transmettre les codes de cotation de la criticité des EI/EIG et la mise en page du tableau des EI/EIG avec des cellules tronquées, ne permet pas une exploitation optimale du tableau de bord des EI/EIG.	<b>1.17 R3 &amp; R4</b> Explications du système de cotation des événements indésirables CHRL	Veuillez trouver le document ci-joint pour explications sur le système de cotation de la criticité et une analyse des événements selon la méthode ALARM est déclenchée pour les cas les plus critiques.	S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD Rocher Largentière a remis les modalités de cotation de la criticité des EI/EIG d'après le logiciel . Cependant l'établissement n'a pas remis le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024 en rendant lisible l'intégralité des EI/EIG. <b>La recommandation n°3 est partiellement maintenue.</b>  S'agissant de la recommandation n°4 : l'établissement déclare mettre en place une analyse des EI/EIG selon la méthode ALARM. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été transmis. <b>La recommandation n°4 est maintenue.</b>
<b>1.18</b> Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis la décision n°2024-003 instituant le Conseil de la vie sociale à la suite des élections du 23 novembre 2023. A sa lecture, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants, - 4 représentants des familles, 2 titulaires et 2 suppléants, - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant. Cependant, en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS est incomplète, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.	<b>Ecart n°8</b> : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du Conseil de la vie sociale est incomplète, l'EHPAD du CHI Rocher Largentière contrevient à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF.	<b>1.18 &amp; 1.19 P8</b> Décision de composition du CVS de 10 mars 2024	Le représentant de l'établissement au sein du CVS est désigné.	L'EHPAD Rocher Largentière a désigné Monsieur , directeur adjoint en charge de la filière médico-sociale, représentant de l'établissement. Toutefois, Monsieur ne peut être positionné à la fois sur le siège de directeur et celui de représentant de l'organisme gestionnaire, tel que prévu aux articles D311-5 et D311-9 CASF. <b>La prescription n°8 est maintenue.</b>
<b>1.19</b> Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le règlement de fonctionnement commun aux CVS des EHPAD du CHI Rocher Largentière, la Chalambelle, Le Bosc, Léon Rouveyrol, réalisé le 26 avril 2023. L'établissement a également remis le PV de CVS daté du 26 novembre 2023 lors duquel des modifications ont été apportées au règlement intérieur du CVS, notamment pour ce qui concerne la durée de mandat qui reste à définir. Le règlement de fonctionnement prévoit que le représentant de l'organisme gestionnaire est le directeur ou son représentant alors que l'article D311-9 CASF précise que le directeur dispose d'une voix consultative alors que le représentant de l'organisme gestionnaire dispose d'une voix délibérative. En conséquent, le directeur ne peut pas être identifié représentant de l'organisme gestionnaire.	<b>Rappel de l'écart n°8</b>	<b>Rappel de la prescription n°8</b>	<b>1.18 &amp; 1.19 P8</b> Décision de composition du CVS de 10 mars 2025	Le représentant de l'établissement au sein du CVS est désigné.	Pour rappel la prescription n°8 est maintenue.
<b>1.20</b> Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis les PV de CVS des 26 avril, 22 juin 18 octobre, 13 décembre 2023, 14 février, 11 juin 2024. La direction présente la filière médico-sociale de la direction commune, l'organisation en lien avec la fermeture du site Rocher et la méthodologie d'élaboration du nouveau PE. Sont également présentés les ateliers proposés par les bénévoles de l'association Siel bleu, les dispositifs mis à disposition des professionnels dans le cas de situations d'urgences. L'établissement aborde avec les membres du CVS les ressources humaines (les recrutements en cours), les événements et animations proposées.	<b>Ecart n°9</b> : L'EHPAD du CHRL a réuni le Conseil de la vie sociale à deux reprises en 2024, contrairement à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°9</b> : Transmettre le PV du CVS, attestant des 3 réunions annuelles conformément à l'article D311-16 CASF.	<b>1.20 P9 PV CVS du 15 10 2024</b> attestant de 3 réunions annuelles	Le troisième CVS de l'année 2024 date du 15 octobre 2024, il ne pouvait pas être produit pour le questionnaire n°1.	L'EHPAD Rocher Largentière a remis le PV du CVS daté du 15 octobre 2024, attestant de la réunion à trois reprises du CVS en 2024. A sa lecture, la direction présente le projet de soins de l'EHPAD, informe les membres du CVS notamment sur la réorganisation du travail (passage en 12 heures la journée pour les services hors UVP). <b>La prescription n°9 est levée.</b>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							

<p><b>2.1 Si hébergement temporaire :</b> préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.</p> <p><b>Si accueil de jour :</b> transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.</p> <p>Joindre les justificatifs.</p>	OUI	<p>L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis la file active de l'accueil de jour des années 2023 et 2024. A sa lecture, 10 résidents ont bénéficié de l'accueil de jour en 2023 et 2 en 2024. En conséquence, l'activité de l'accueil de jour est insuffisante au regard de l'autorisation de l'accueil de jour de 6 places. Afin de mettre en œuvre l'arrêté d'autorisation il est attendu l'élaboration d'un plan d'action de l'AJ portant sur le développement de son activité d'accueil de jour.</p>		<p><b>Ecart n°10 :</b> Avec 2 résidents usagers de l'accueil de jour en 2024, l'activité de l'accueil de jour est insuffisante et en conséquence l'EHPAD du CHI Rocher Largentière ne met pas en œuvre que partiellement son arrêté d'autorisation n°2021-14-0084 et n°2021-305.</p>	<p><b>Prescription n°10 :</b> Mettre en œuvre l'arrêté d'autorisation de l'AJ à hauteur de 6 places conformément à l'arrêté d'autorisation n°2021-14-0084 et n°2021-305, en s'appuyant sur un plan d'action permettant de développer l'activité de l'accueil de jour.</p>	<p><b>2.1 P10 Plan d'actions visant à développer l'activité de l'AJ</b>  <b>2.1 P10 Plan de communication visant à développer l'activité de l'AJ</b>  <b>2.1 P10 Plaquette ADJ au 11.09.2024</b></p>	<p>Un plan d'action et de communication est mis en place afin de développer l'activité de l'accueil de jour en 2024.</p>	<p>L'EHPAD Rocher Largentière a élaboré un plan d'action visant à augmenter l'activité de l'accueil de jour. A sa lecture, l'accueil de jour était initialement situé sur le site de Rocher, des locaux ont été aménagé sur le site de Largentière et ont fait l'objet d'une visite de conformité le 6 juin 2024. L'établissement a signé une convention avec l'association en juin 2023 et a institué des groupes de parole en janvier 2024. L'établissement a procédé à l'actualisation du projet de service de l'AJ de mai à octobre 2024. L'EHPAD a également élaboré un plan de communication spécifique à l'AJ qui se décline avec : l'actualisation de la plaquette de l'AJ en mai 2024 (cf. pièce jointe) transmise par mail et voie postale aux professionnels et structures de proximités (hôpitaux, ordres, CPTS, mairies, pharmacies, associations), affichage sur des panneaux d'information positionnés sur des axes routiers (septembre 2024), mise en œuvre d'un circuit de passage des usagers bénéficiaires de l'AJ (octobre 2024), partenariat avec le court séjour gériatrique du CH Ardèche méridionale à compter de janvier 2025 notamment avec le recrutement d'une IPA répartissant son temps de travail entre les deux structures pour l'identification des bénéficiaires potentiels de l'AJ, etc. L'établissement atteste de mettre en œuvre un plan d'action visant au déploiement de l'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD Rocher Largentière. <b>La prescription n°10 est levée.</b></p>
<p><b>2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.</b></p>	OUI	<p>L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le projet de service de l'accueil de jour daté de 2024. Ce dernier est conforme aux articles L311-8 et D312-9 CASF puisqu'il définit les objectifs de l'accueil de jour, les modalités d'admission, les missions de chacun des professionnels composant l'équipe pluridisciplinaire (cadre de santé, AS/AMP, psychologue, APA ou psychomotricien, médecin, IDE, diététicienne, animateur), les objectifs de soins (le dépistage de la dénutrition, l'évaluation de l'autonomie et l'évaluation des troubles comportementaux, le cas échéant), le projet d'animation, une journée type.</p>						
<p><b>2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ?</b>  L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ?  Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.</p>	OUI	<p>L'EHPAD du CHI Rocher Largentière a remis le tableau des effectifs de l'accueil de jour comptabilisant : 0,11 ETP Psychologue, 1,25 ETP AS/AES, 0,05 ETP Médecin coordonnateur en attente de recrutement, 0,1 ETP animateur, 0,25 ETP ASH ménager.</p>						